ADAPEI DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Association Départementale de Parents et d'Amis
de Personnes Handicapées Mentales

SIEGE ADMINISTRATIF
Route de Saint Jean B.P 38
04160 CHÂTEAU ARNOUX

Tél : 04.92.64.96.00
Fax : 04.92.64.96.09
E-mail : adapei.04@wanadoo.fr

Accord d'Entreprise
visant à mettre en place le travail de nuit

en application de l'accord de branche sanitaire, sociale et médico-sociale
n° 2000-01 en date du 17 avril 2002 et agréé le 20 mai 2003.

Entre les soussignés :

L'A.D.A.P.E.I. DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, dont le siège social est situé Route de Saint Jean, 04160 CHATEAU ARNOUX, représentée par M Emmanuel CHAROT agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée ADAPEI

D'une part,

Et :

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur Gilles LEMAIRE, agissant en qualité de délégué syndical,

Le syndicat FO, représenté par Monsieur Daniel DE SAINT PERN, agissant en qualité de délégué syndical,

D'autre part,

SP

LG

EC

Préambule

Dans le cadre des dispositions du chapitre 3 « encadrement du travail de nuit » de la loi n°2001.397 du 9 mai 2001 (articles L 213-1 et suivants du Code du Travail) relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et suite à l'accord de branche sanitaire, sociale et médico-sociale n° 2000-01 en date du 17 avril 2002 et agréé le 20 mai 2003, les partenaires sociaux de l'ADAPEI des Alpes de Haute Provence ont engagé des négociations qui ont abouti au présent accord.

Cet accord collectif d'entreprise a pour finalité de prendre en considération les contraintes inhérentes au travail de nuit et les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs interpellés à intervenir la nuit.

Compte tenu de la nature même de la mission de l'ADAPEI et de ses établissements, le recours au travail de nuit est indispensable afin d'assurer la continuité de la prise en charge des usagers.

Le travail de nuit pourra être mis en place dans les établissements en tenant compte du projet pédagogique et thérapeutique.

Article 1. Dispositions générales

L'ensemble des dispositions de l'accord de branche du 17 avril 2002 sera, donc, intégralement applicable aux salariés de l'association, dans les conditions définis au dit accord, sous réserve des adaptations définies ci après.

Article 2. Champ d'application de l'accord

Les dispositions du présent accord d'entreprise concernent les établissements de l'ADAPEI assurant l'hébergement des usagers : enfants ou adultes.

Il s'applique à tous les services .

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, sont concernées par le travail de nuit les catégories professionnelles suivantes :

DP

EC LG

Personnels soignants, personnels éducatifs, personnels d'animation, personnels qui assurent la maintenance et la sécurité, y compris les personnels d'entretien, les surveillants et veilleurs de nuit.

En conséquence, les personnels visés par le travail de nuit à l'ADAPEI sont les suivants :

- Veilleurs de nuit : agents de service intérieurs, aides médico-psychologiques, aide soignantes, infirmières.

Les nuits effectuées par les équipes éducatives à l'occasion des transferts ne permettent pas de les considérer comme des travailleurs de nuit au sens de l'article 2 de l'accord UNIFED.

Article 3. Définition du travail de nuit

Est considéré comme travail de nuit tout travail entre :

22 heures et 7 heures pour les Foyers de Forcalquier, de Manosque et l'IME « Les Oliviers ».

Article 4. Durée quotidienne

Le temps de dépassement de la durée quotidienne de travail de nuit, définie légalement, sera en priorité additionné à la durée quotidienne du repos ou ajouté à la période de repos hebdomadaire conventionnel quand le temps de repos entre deux périodes travaillées ne permet pas un cumul avec le repos quotidien.

Article 5. Contreparties au travail de nuit pour les travailleurs de nuit

5.1 - Définition du repos

La contrepartie au statut de travailleur de nuit telle que prévue par l'article L 213-4 du code du travail, est fixée comme suit par l'accord de branche du 17 avril 2002 :

D P

Ec

16

A compter du 1° septembre 2003, le droit au repos de compensation est ouvert dès la première heure de travail effectif de nuit pour une durée égale à 5% par heure de travail effectif de nuit dans la limite de 9 heures par nuit.

5.2 - Prise de repos.

La compensation horaire de 5 %, puis 7 % au 1° janvier 2004, par heure effective de travail de nuit devra être prise à l'intérieur du cycle sans pouvoir être cumulée sous forme de journée de repos de compensation. Elle sera, donc, déduite des horaires à effectuer dans le cadre du cycle de chaque établissement.

Article 6 - Conditions de travail

Article 6.1 - La pause

Un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes sera organisé dès lors que le temps de travail atteindra 6 heures.
Le salarié ne pouvant s'éloigner de son poste de travail durant la pause, celle-ci est rémunérée.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1 septembre 2003

Les parties précisent que quelle que soit la date d'application de l'accord d'entreprise, l'application de celui-ci s'agissant de l'octroi du repos de compensation au profit des travailleurs de nuit (article 5) rétroagira au 12 mai 2002 dans le respect des dispositions légales.

DP

LG

GC

Article 8. Durée - Dénonciation - Révision

Le présent accord d'entreprise est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes :

. Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement ;

. Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties sus-indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte ;

. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues ;

. Les dispositions de l'avenant portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord, qu'elles modifient soit à la date expressément prévue soit à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires adhérentes, et selon les modalités suivantes :

. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et déposée auprès de la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et au Secrétariat-greffe des Prud'hommes ;

. Une nouvelle négociation devra être envisagée, à la demande de l'une des parties le plus rapidement possible et au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation ;

. Durant les négociations, l'accord restera applicable sans aucun changement

. A l'issue de ces dernières, sera établi, soit un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès verbal de clôture constatant le désaccord.

DP

LG

EC

Ces documents signés, selon le cas, par les parties en présence, feront l'objet de formalités de dépôt dans les conditions prévues ci-dessus.

. Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, soit la date qui en aura été expressément convenue soit à défaut, le jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent ;

. En cas de procès verbal de clôture des négociations constatant le défaut d'accord, l'accord ainsi dénoncé restera applicable sans changement pendant une année, qui commencera à courir à l'expiration du délai de préavis fixé par l'article L. 132-8 alinéa 1 du Code du travail.

Passé ce délai, le texte de l'accord cessera de produire ses effets, sous réserve du maintien des avantages acquis à titre individuel.

Article 9. Dépôt - Publicité

Il prendra effet le 1° septembre 2003.

Le Comité d'Entreprise et le CHSCT ont été consultés antérieurement à la signature du présent accord d'entreprise respectivement en date du 12 juin 2003 et du 11 juin 2003.
Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Digne les Bains et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Digne les Bains et de Manosque.

Un exemplaire sera également remis à chacune des parties signataires et un autre sera laissé à la disposition de chaque salarié auprès du service du personnel.

Mention de cet accord collectif d'entreprise figurera sur le tableau d'affichage de la Direction et une copie sera remise aux Délégués du personnel, au Comité d'entreprise et au CHSCT.

PP

LG

EC

Fait en 3 exemplaires, le 29 juillet 2003, à Château Arnoux

L' ADAPEI
Monsieur Emmanuel CHAROT

Lu et approuvé bon pour accord

Le délégué syndical CGT
Monsieur Gilles LEMAIRE

Lu et approuvé, bon pour accord

G Lemaire

Le délégué syndical FO
Monsieur Daniel DE SAINT PERN

Lu et Approuvé Bon pour accord

Parapher chaque page et faire précéder chaque signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour accord".